

Arrêt

n° 150 270 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 2 juillet 2015 avec la référence 55141.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire du village de Karakoyun (district de Siverek – province de Sanli Urfa).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre première demande d'asile.

En 1998 ou en 1999, vous vous êtes mariée, au village, religieusement uniquement, avec un dénommé [O. H.] alias [O. B.] (SP : [...]). En 2007 ou en 2008, votre mari, lequel a entretenu des liens avec le DTP

(Parti pour une société démocratique), a quitté le domicile familial, suite à l'arrestation de certains de ses amis qui ont également entretenu des liens avec ce même parti. Vous expliquez qu'il a quitté le pays par crainte d'être également arrêté. Il était recherché par les militaires, lesquels ont effectué des visites domiciliaires. Après le départ de votre mari, vous avez continué à vivre chez votre belle-famille pendant un an. Ne vous entendant pas avec celle-ci, vous êtes ensuite retournée vivre, pendant deux ans, chez vos parents. Environ un mois avant votre départ de Turquie, vous avez appris que votre père, qui ne désirait plus vous prendre en charge, vous avait donnée, à votre insu, à un homme prénommé Harun, ce que vous avez refusé. Vous avez fui le domicile familial après avoir dérobé de l'argent à votre père et vous vous êtes rendue à Istanbul, où vous avez séjourné une semaine à l'hôtel avant de quitter votre pays d'origine à destination de la Belgique. Le 6 décembre 2010, vous avez demandé à y être reconnue réfugiée. Arrivée sur le territoire, vous êtes entrée en contact avec le frère de votre mari, Monsieur [A. H.] (SP : [...]). Vous avez alors appris que votre mari se trouvait en Belgique depuis longtemps mais votre beau-frère vous a dit qu'il ne l'avait pas encore vu et qu'il ignorait où il vivait de façon effective.

Le 11 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence d'élément concret quant à votre crainte par rapport à votre père ou belle-famille, le caractère contradictoire et peu loquace de vos propos quant à votre futur mari, l'absence d'élément quant à d'éventuelles recherches de votre père à votre encontre, l'absence de démarches auprès des autorités pour vous enquérir de leur protection et les contradictions avec les propos de votre mari en ce qui concerne son implication politique ou les problèmes rencontrés.

Le 08 mars 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel dans son arrêt n° 66 010 du 01 septembre 2011 a confirmé la décision prise par le Commissariat général car il fait siens les divers arguments développés. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit en date du 26 mai 2015 une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré vos dires quant à votre crainte d'être tuée en raison de votre départ du domicile de votre belle-famille et celui de vos parents. Vous dites aussi faire l'objet de recherches de la part de vos parents et déposez afin de les attester trois documents judiciaires. Vous versez également des documents internet relatifs à la situation de femmes menacées, battues et tuées suite à leur départ du domicile conjugal. Enfin, vous déposez aussi votre carte d'identité, un courrier de votre avocat ainsi qu'une enveloppe.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (cf. farde Information des pays, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 11 février 2011). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (cf. farde Information des pays, arrêt n° 66 010 du 01 septembre 2011 du Conseil du contentieux des étrangers).

Vu qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans le cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence en

ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous dites faire l'objet de recherches la part de votre famille laquelle s'est présentée auprès de vos autorités afin de déclarer votre disparition et demander à celles-ci de procéder à des investigations afin de vous retrouver (rubrique 15 de la déclaration de demande multiple). Or, tout d'abord nous constatons qu'en ce qui concerne les recherches diligentées envers vous tant par votre famille que par vos autorités vous n'apportez aucune précision. Ensuite, divers constats s'imposent quant aux documents déposés. Ainsi, la requête de votre famille auprès du procureur de la république de Sanliurfa n'est pas datée, est succincte et rien d'indique les circonstances de votre disparition (cf. farde documents, n° 2). En ce qui concerne les documents des autorités turques rien ne transparaît quant aux motifs de votre disparition. Le Commissariat général ne peut donc établir de lien objectif entre les documents et les faits avancés dans le cadre de votre demande de protection. Ensuite, nous relevons une incohérence chronologique à savoir que les forces de l'ordre ont entamées des recherches à votre encontre seulement à partir d'avril 2015 alors que vous êtes portée disparue depuis 2010 et que le document adressé au tribunal correctionnel de paix de Sanliurfa comporte une erreur à savoir qu'il y est indiqué que vous êtes disparue depuis 2011 (cf. farde documents, n°3, n° 4). Notons enfin qu'en ce qui concerne l'obtention de ces documents, vous êtes peu loquace et peu circonstanciée en expliquant qu'après avoir reçu votre décision négative, vous vous êtes adressée à votre cousin pour lui expliquer votre situation et que vous supposez qu'il s'est adressé au bureau du procureur de la république pour les obtenir (rubrique 15 de la déclaration demande multiple). Dès lors, au vu du caractère peu circonstancié de vos propos et de l'absence de lien attesté entre ces recherches et les faits avancés à la base de votre récit d'asile, le Commissariat général ne peut considérer l'effectivité de recherches à votre encontre suite à votre refus de contracter un mariage. Par conséquent ni vos déclarations ni les documents déposés n'augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre carte d'identité, elle ne constitue pas un nouvel élément car vous l'aviez déposé précédemment (cf. farde documents, n° 1). Quoiqu'il en soit, ce document atteste de votre identité et rattachement à un Etat élément qui n'est pas contesté. Il n'augmente donc pas de manière significative la possibilité de vous octroyer une protection internationale.

Les divers articles déposés portent sur la situation des femmes tuées en 2013, 2014 et 2015 (cf. farde documents, n° 6). Ils traitent donc de la situation générale et aucunement de votre situation personnelle puisque votre nom n'y est pas mentionné. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Le courrier de votre avocat porte seulement sur le fait que vous introduisez une nouvelle demande d'asile avec des nouveaux documents (cf. farde documents, n°5).

Quant à l'enveloppe, elle atteste que du courrier a été envoyé de Turquie en Belgique sans aucune certitude quant à la nature de cet envoi (cf. farde documents, n° 7). Cela n'augmente donc pas de manière significative la probabilité de vous accorder un statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde information des pays, Coi Focus Turquie : Situation sécuritaire, 20 mai 2015) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel avait été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. A partir de janvier 2015, l'on a pu constater une reprise des actions armées contre des cibles étatiques par le DHKP/C, lesquelles n'ont toutefois fait aucune victime civile. Concernant les incidents impliquant des organisations islamistes, la Turquie a été touchée pour la période concernée, à savoir du 1er août 2014 au 13 avril 2015, par l'inimitié entre le Hüda-Par et le

Hezbollah d'une part et le mouvement politique kurde d'autre part, laquelle a débouché sur des actes de violence faisant environ une dizaine de victimes.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Entre août 2014 et avril 2015, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Toutefois, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de ces constatations, vos déclarations et documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourrez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande ce qui suit :

*« De déclarer la requête susmentionnée recevable et fondée.
Par conséquent, d'annuler la décision attaquée dd. 12 /06/2015.
A moins, de suspendre la décision attaquée.
D'accorder à la requérante le statut de réfugié.
A moins d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire ».*

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les nouveaux éléments avancés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil observe également que la requête est particulièrement indigente et n'avance aucun élément qui énerve l'analyse du Commissaire général : la partie requérante se limite à soutenir que « *le document de la disparition de la requérante est un document officiel des autorités turques [...] la requérante n'a pas d'autres documents pour montrer sa situation [...] ces documents doivent être suffisants* » et, pour le surplus, elle se borne à exposer les motifs de l'acte attaqué et à rappeler des éléments de jurisprudence et de doctrine, sans démontrer en quoi la décision querellée les violerait.

3.5. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. L'incompétence du Conseil pour sanctionner les manquements graves d'un avocat

4.1. A l'audience, la partie défenderesse soutient que le conseil de la requérante, Maître J. K., fait montre, en l'espèce, mais aussi dans les autres affaires où il intervient, de graves négligences : elle souligne qu'en l'occurrence, sa requête est totalement indigente, qu'il n'a en outre pas sollicité l'intervention d'un interprète, qu'il est absent à l'audience et ne s'y fait même pas représenter.

4.2. Le Conseil déplore la négligence du conseil de la requérante qui n'est ni présent ni représenté à l'audience et qui a omis de solliciter, dans sa requête, l'intervention d'un interprète pour assister sa cliente, la plaçant ainsi, de même que le Conseil, dans une position particulièrement inconfortable où elle ne comprend absolument rien de ce qui se passe lorsque son affaire est appelée à l'audience et qui prive également le Conseil de toute possibilité de communication avec elle.

4.3. Le Conseil rappelle néanmoins que, même s'il constate de graves manquements dans le chef d'un avocat, il ne dispose d'aucune compétence pour lui infliger des sanctions disciplinaires. Le régime disciplinaire des avocats est organisé par le Code judiciaire, Deuxième partie, Livre III, Titre I^{ER}, Chapitre IV, et une procédure disciplinaire peut, comme le prévoit l'article 458 du Code judiciaire, être initiée notamment par le dépôt, auprès du Bâtonnier de l'Ordre auquel appartient cet avocat, d'une plainte écrite, signée, datée et contenant l'identité complète du plaignant.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE